

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 2112**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°837 du 30 septembre 2002 ;

Vu le règlement de voirie du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 18 octobre 2018, présentée par :

- le centre de recherches archéologiques INRAP, demeurant 121 rue d'Alésia CS 20007 – 75685 PARIS cedex 14
  - la société COLAS, demeurant 192 allée S. Vauban – 83600 FREJUS
- concernant des travaux de diagnostic archéologique sur la place du Marché ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

**ARRETE****ARTICLE 1 : Dans la rue Juiverie :**

- **Un sens unique de circulation est instauré dans le sens place Portaiguières vers la rue Tête de Bœuf**

**A compter du LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 pour une durée de SIX MOIS**

**Sur la place du Marché :**

- **Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf aux véhicules des pétitionnaires**
- **La circulation peut être ponctuellement interrompue**
- **Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles**

**A compter du LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 pour une durée de CINQ SEMAINES**

**Dans la rue Roumanille :**

- **Le stationnement est interdit sur quatre emplacements**

**A compter du LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 pour une durée de CINQ SEMAINES**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.  
Elle sera mise en place par les services techniques communaux et par l'entreprise COLAS.  
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.  
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.  
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 24.10.18

P/Le Maire,  
Le Directeur général des services techniques,

  
**Richard VARENNE**